

Vu la demande présentée par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie;

Vu les avis favorables des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie est autorisée, dans les limites indiquées à l'article 2 ci-dessous, à bénéficier des dispositions de l'article 7-IV (avant-dernier alinéa) de la loi susvisée du 8 août 1962 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une S. A. F. E. R. déterminée sont tenus de les offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à un hectare et à l'exclusion des territoires des communes énumérées ci-après :

*Département de l'Eure.*

Commune d'Evreux.  
Commune de Vernon.  
Ensemble urbain du Vaudreuil.

*Département de la Seine-Maritime.*

Commune de Rouen.  
Commune du Havre.  
Commune de Dieppe.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus s'appliquent aux adjudications volontaires dont la date prévue se situe postérieurement à l'expiration d'un délai franc de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions cesseront d'être applicables à la même date que celles du décret susvisé du 16 mars 1976.

Fait à Paris, le 14 novembre 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui contractent pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 2 (alinéas 1 à 6) de la loi du 16 mars 1943 modifiée;

Vu l'article 1234-22 du code rural;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1976 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le gain annuel minimum prévu à l'article 1234-22 du code rural est fixé à 17 960 F pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires sociales,

Pour le directeur des affaires sociales :

Le sous-directeur,  
JACQUES LENOIR.

**Délimitation des zones agricoles défavorisées.**

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones défavorisées, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste annexée à l'arrêté du 28 avril 1977 est modifiée comme suit :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
---------	---------------------------------

**64. DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

*Arrondissement de Bayonne.*

Bidache .....	Bergouey-Arancou-Viellenave.
Espelette .....	Partie du canton non classée en zone de montagne.
Hasparren .....	Partie du canton non classée en zone de montagne.
Hendaye .....	Biriatou.
Iholdy .....	Partie du canton non classée en zone de montagne.
Labastide-Clairence..	Ayherre, Labastide-Clairence, Isturits.
Saint-Jean-de-Luz....	Ascain.
Saint-Jean-Pied-de-Port .....	Partie du canton non classée en zone de montagne.
Saint-Palais .....	Aicirits, Amendeux-Oneix, Amorots-Succos, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arraute-Charrilte, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Domezain-Berrauté, Etcharry, Gabat, Iharre, Labets-Biscay, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxé-Sumberrauté, Masparraute, Orègue, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Saint-Palais, Uhart-Mixe.
Ustaritz .....	Halsou, Jatxou, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz.

*Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.*

Arudy .....	Buzy.
Lasseube .....	En entier.
Mauléon-Licharre....	Partie du canton non classée en zone de montagne.
Monein .....	Cuqueron, Lucq-de-Béarn, Monein, Parbayse.
Navarrenx .....	Bugnein, Ogenne-Camptort.
Oloron-Sainte-Marie (Est) .....	Cardesse.
Sauveterre-de-Béarn..	Burgaronne, Castetbon, L'Hôpital-d'Orion, Orion, Orriule.

*Arrondissement de Pau.*

Jurançon .....	Bosdarros, Gan, Saint-Faust.
Lagor .....	Maslaçq (sections de Castetner et Loubieng), Ozenx, Sauvelade, Vieilleségure.
Nay-Bourdettes (Est) .....	Lestelle-Bétharram.
Nay-Bourdettes (Ouest) .....	Bruges-Capbis-Mifaget, Haut-de-Bosdarros.
Orthez .....	Lanneplaa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1977.

Le ministre de l'agriculture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'aménagement,  
LOUIS TORRION.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

JEAN CHOUSAT.